

vi) arrête le programme, adopte le budget triennal* de l'Union et approuve ses comptes de clôture;

vii) adopte le règlement financier de l'Union;

viii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;

ix) décide quels sont les Etats non contractants et, sous réserve de l'alinéa 8), quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union et s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) Chaque Etat contractant dispose d'une voix.

5a) La moitié des Etats contractants constitue le quorum.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par le moyen du vote par correspondance prévu par le règlement d'exécution.

6a) Sous réserve des articles 47.2)b), 58.2)b), 58.3) et 61.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7) S'il s'agit de questions intéressant exclusivement les Etats liés par le chapitre II, toute référence aux Etats contractants figurant aux alinéas 4), 5) et 6) est considérée comme s'appliquant seulement aux Etats liés par le chapitre II.

* Note de l'éditeur: Depuis 1980, le budget de l'Union est biennal.